

Conditions générales de vente Antiques & Design sa

1. Offres

Les offres et propositions de prix ne sont, sauf disposition expresse contraire, nullement contraignantes. Ces offres et propositions de prix n'ont pas de caractère contraignant pour le vendeur, nonobstant le renvoi signé de la part de l'acheteur. Le vendeur pourra à tout moment décider de ne pas livrer et/ou installer ce qui est décrit dans l'offre et sans nécessairement devoir justifier d'une raison particulière et ce jusqu'à la date de conclusion effective du contrat. Le prix comme décrit dans l'offre ou la proposition de prix comprend le prix hors TVA excluant les coûts relatifs aux projets et aux plans et ne contient en aucune manière les coûts relatifs aux transports de ces biens, lesquels seront supportés par l'acheteur. De la même manière, le prix comme proposé dans l'offre ne comprend pas le coût du placement, sauf si cela devait résulter expressément de l'offre ou de la proposition de prix. L'offre est basée sur les plans et les mesures qui sont fournis par l'acheteur potentiel. L'acheteur doit fournir toutes les informations nécessaires à cet égard. Le vendeur ne sera en aucun cas responsable de toute information incomplète, incorrecte ou trompeuse qui sera fournie. Tous les documents ou objets transmis à un acheteur potentiel restent la propriété exclusive du vendeur et ne peuvent être utilisés qu'après autorisation explicite et écrite de ce dernier, à quelque fin que ce soit.

2. La commande

La commande constitue la promesse d'achat et oblige la partie qui passe la commande à l'achat et au paiement des biens décrits dans la commande, ainsi qu'au paiement des travaux d'exécution commandés.

3. Délai de livraison et délai d'exécution / clause de force majeure

Les délais de livraison et les délais nécessaires à l'exécution des travaux ne sont communiqués qu'à titre d'information et ne sont pas contraignants pour le vendeur à moins qu'il en ait été expressément convenu entre les parties. L'acheteur ne peut sous aucun prétexte exercer de recours pour livraison tardive ou placement tardif à charge du vendeur. Au cas où il aurait été expressément convenu que les délais

de livraison et d'exécution ont un caractère contraignant et au cas où le vendeur serait momentanément empêché par cas de force majeure d'exécuter ses obligations de livraison ou d'installation, les délais seront alors suspendus. Par force majeure on entend des circonstances qui empêchent l'exécution de l'obligation et qui ne peuvent pas être attribuées au vendeur. L'acheteur s'engage à indemniser le vendeur pour tous les coûts et les dommages qui seront une conséquence du fait que les biens ne peuvent pas être livrés en temps convenu. Au cas où le vendeur accomplit partiellement ses obligations lors de la survenance du cas de force majeure, il lui sera permis de facturer les éléments séparément et la contrepartie sera tenue d'honorer cette facture, comme s'il s'agissait d'un contrat séparé. Le vendeur est en droit de s'adresser à l'acheteur afin de récupérer le dommage subi et le manque à gagner subi suite à l'événement de force majeure.

4. Lieu de livraison

Les marchandises seront livrées dans les magasins de l'acheteur. Si l'acheteur a également commandé les travaux d'exécution auprès du vendeur, le transfert de propriété et du risque de propriété aura lieu au moment où les matériaux seront livrés auprès de l'acheteur et non au moment où les matériaux seront livrés à l'endroit où les travaux d'exécution doivent être fournis.

5. Exécution des travaux

Si le contrat attribue au vendeur l'exécution des travaux d'exécution, l'acheteur prendra toutes les mesures nécessaires en vue de permettre une bonne exécution du travail. Le coût et les charges liés au placement sont à charge de l'acheteur et en conséquence ne sont pas compris dans le prix d'achat des matériaux. Le vendeur ne supporte aucune responsabilité concernant l'exécution des travaux, ni envers les tiers, ni à l'égard de l'acheteur, sans pouvoir s'exonérer de sa faute.

6. Garantie et responsabilité

- Matériaux

La contrepartie s'engage à vérifier les marchandises achetées dès la réception. Cette vérification à la réception des marchandises vaut également lorsque le vendeur se voit chargé de procéder à l'exécution des travaux de placement. C'est au moment de la réception que l'acheteur doit contrôler si les biens livrés correspondent en ce qui concerne la qualité et la quantité avec ce qui a été convenu entre les parties. Les plaintes éventuelles concernant les vices apparents doivent être mentionnées par l'acheteur lors de la livraison sur le bon de livraison et être conformées endéans les trois jours par simple lettre au vendeur. Si le bon de livraison ne mentionne aucune contestation, les biens seront censés avoir été délivrés en parfait état. Le vendeur n'est pas responsable des vices apparents que l'acheteur pouvait lui-même constater. Le vendeur ne garantit pas non plus les vices cachés qui auront été portés à la connaissance du vendeur par l'acheteur même si ceci est fait via courrier recommandé immédiatement après qu'il en ait eu connaissance. Si cette clause d'exonération devait être contestée et qu'un tribunal déclarait cette contestation fondée, aucune plainte pour vices cachés ne pourrait être introduite si la connaissance survient plus de 8 jours après la connaissance de l'événement. L'introduction de la plainte doit être portée à la connaissance du vendeur par courrier recommandé où sont décrits les vices de manière limitative. En outre, l'acheteur ne pourra se plaindre des vices cachés si ceux-ci surviennent plus de 12 mois après l'achat, la livraison ou le placement. Le vendeur s'engage uniquement à intervenir durant la période de garantie pour autant que l'acheteur ait accompli ses obligations de paiement et à la condition qu'aucune tierce partie ne soit intervenue pour la réparation, l'adaptation ou le changement des matériaux. L'acheteur s'engage en outre à exécuter un bon entretien des matériaux et de l'installation. Le vendeur ne garantit en aucun cas les vices dus à un mauvais entretien ou à l'usage normale des matériaux.

- Travaux exécutés

Si un problème menace de surgir en ce qui concerne la qualité des travaux exécutés, l'acheteur en informe directement le vendeur et au plus tard 8 jours après le travail en cause ait été exécuté. La plainte sera portée à la connaissance du vendeur par lettre recommandée dans laquelle seront énumérés limitativement les vices. L'acheteur qui a fourni des travaux de mesures et d'aménagement reconnaît que par l'exécution de celle-ci il puisse y avoir des adaptations et des déviations par rapport à la description, plan ou esquisse sans qu'une telle responsabilité du vendeur puisse être invoquée. Ceci vaut également si des informations justes et complètes ont été communiquées par l'acheteur au vendeur.

7. Risques et réserve de propriété

Tous les matériaux livrés restent expressément la propriété du vendeur, même si les matériaux ont été installés, et cela jusqu'à complet et parfait paiement de tous les montants dont l'acheteur est redevable. Tant que le paiement n'a pas eu lieu, l'acheteur n'est pas autorisé à remplacer, donner en gage ou affecter par un droit ou autre ces biens. En cas de défaut de paiement à l'échéance le vendeur pourra exiger la restitution immédiate du matériel délivré à première demande et par courrier recommandé. Cette restitution s'effectuera aux risques et aux coûts de l'acheteur (transport, personnel,...). Une fois que les biens sont livrés, l'acheteur supporte tous les risques liés à leur perte ou destruction.

L'acheteur est obligé d'assurer contre les dégâts des incendies et des eaux et contre le vol les marchandises livrées sous réserve de propriété et de communiquer la police d'assurance. L'acheteur supportera le risque lorsque le vendeur récupérera les biens pour cause de non paiement auprès de l'acheteur pour les ramener dans son magasin. Ce n'est qu'au moment où le contrat sera résolu par voie judiciaire ou de par l'accord des parties que le risque sera de nouveau supporté par le vendeur.

8. Paiement

Toutes les factures sont payables dans les 7 jours à partir de la date de facturation, par versement sur le compte bancaire désigné, sauf mention contraire. Tous les frais de mise en demeure sont à charge de l'acheteur. En cas de paiement tardif, l'acheteur sera, de plein droit et sans avertissement préalable, redevable d'un dédommagement forfaitaire équivalent à 10 % du montant facture et d'un intérêt de retard calculé sur 12 % de ce même montant, sous réserve d'intérêts et frais judiciaires. L'acheteur est également tenu aux frais de recouvrement en vertu de l'article 6 de la loi du 02.08.2002 (loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales). En cas de défaut de paiement d'une facture toutes les commandes en cours ou supplémentaires et/ou l'exécution des travaux en cours ou supplémentaires seront refusés, ceci sans porter atteinte au droit du vendeur d'invoquer la réserve de propriété ou de réclamer la résiliation du contrat en justice. Le non paiement d'une facture au jour d'échéance rend toutes les autres factures mêmes non échues immédiatement exigibles.

9. Résolution

Au cas où l'acheteur annulerait unilatéralement sa commande, le vendeur aura le choix entre exiger l'exécution du contrat ou la résolution du contrat. Ce choix ne peut pas avoir comme conséquence qu'un abus de droit soit commis. Si le vendeur opte pour la résolution du contrat, l'acheteur devra indemniser pour le dommage causé, entre autre une indemnisation du manque à gagner. Cette indemnisation est fixée forfaitairement à 30 % du prix d'achat et est exigible sans que le vendeur ne doive justifier d'un dommage. Le vendeur reste libre de démontrer qu'il a subi un dommage plus important que celui décrit plus haut.

10. Publicité

Si le contrat prévoit que le vendeur sera chargé des travaux d'exécution, l'acheteur autorisera le vendeur, à tout le moins durant la période d'exécution des travaux, à afficher de manière visible ses panneaux publicitaires à la partie en rénovation/construction.

11. Matériaux

Le vendeur prend toutes les précautions pour livrer les marchandises vendues ou restaurées en état de sécheresse optimale. L'acheteur reconnaît le bois comme étant un produit naturel exposé aux influences telles que la température, l'humidité etc. Le vendeur n'est en aucun cas tenu responsable des dommages occasionnés aux marchandises en conséquence de ces influences ou d'un défaut de soin ou usage anormal par l'acheteur ou le client (chauffage excessif, exposition au soleil, humidité anormale, etc.)

12. Données personnelles

Le client autorise Antiques & Design SA à inclure dans une base de données automatisée les données personnelles qu'il lui communique. Antiques & Design SA agit conformément à la loi belge relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 8 décembre 1992 et aux conditions stipulées dans le Règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Ces données seront utilisées en vue de mener des campagnes d'information et de promotion relatives aux réalisations et/ou services proposés par Antiques & Design SA dans le cadre de sa relation contractuelle avec le client. Le client peut toujours demander à consulter et à corriger ses données. Si le client ne souhaite plus recevoir d'informations commerciales de la part d'Antiques & Design SA, il est tenu de l'en informer.

13. Confidentialité

Antiques & Design SA déclare être tenue au respect de la confidentialité en ce qui concerne toutes les données relatives à la collaboration avec le client. Les informations, documents ou autres pièces confiés à Antiques & Design SA dans le cadre de cette collaboration sont et demeurent la propriété du client, et feront dès lors l'objet d'un traitement confidentiel.

Sont notamment considérées comme des informations confidentielles :

- toutes les informations partagées par le client avec Antiques & Design SA dans le cadre de la mise en œuvre de la collaboration ;
- toutes les informations recueillies à partir des campagnes menées qui font l'objet de la collaboration.

Par conséquent, Antiques & Design SA s'engage à ne pas utiliser les informations susmentionnées, ni à les reproduire, ni à les diffuser, directement ou indirectement, oralement ou par écrit, sauf au client.

Antiques & Design SA déclare prendre les mesures nécessaires pour empêcher la diffusion des informations susmentionnées, sauf auprès de ses propres employés qui en ont besoin pour mener à bien la mission d'Antiques & Design SA faisant l'objet de la collaboration avec le client.

14. Loi applicable et juridiction

En cas d'éventuelles contestations provoquées par le contrat d'achat, seule la loi belge est d'application. L'acheteur et le vendeur conviennent expressément que les litiges éventuels seront exclusivement soumis au Tribunaux de l'arrondissement d'Anvers qu'ils déclarent seuls compétents pour prendre connaissance des actions intentées par les parties l'une contre l'autre.